

CONSEIL ADMINISTRATION DU 10 avril 2018

L'An deux mille dix-huit à 11 heures le Conseil D'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Claira, régulièrement convoqué par la Présidente s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Hélène MALE, maire de CLAIRA.

Présents : 9

Absents excusés : 3

Nombre de membres :

Afférents au Conseil : 16

En exercice : 16

Présents : 9

Votants : 9

La séance a été ouverte à onze heures. Les membres présents étant au nombre de neuf, pouvant ainsi délibérer valablement, Madame La Présidente, Présidente de séance, a déclaré la séance ouverte..

OBJET : Affectation du résultat budgétaire 2017- BUDGET CCAS

Afin d'intégrer dans le budget CCAS 2018, les résultats de l'exercice 2017, Madame la Présidente propose d'approuver les résultats suivants :

Le compte administratif et le compte de gestion CCAS 2017 font ressortir les résultats suivants :

A) Section de fonctionnement : résultat affectable :

- résultat de l'exercice 2017 :	+	7 578.22
- résultat antérieur reporté	+	46 553.15
résultat Affectable :	+	54 131.37

B) Solde d'exécution de la section d'investissement :

- solde d'exécution exercice 2017	+	28 423.32
- solde antérieur reporté	-	20 183.72
Solde d'exécution	+	8 239.60

C) Solde des restes à réaliser d'investissement :

- dépenses :	0
- recettes :	0

solde : 0

D) Besoin de financement d'Investissement :NON

(=somme algébrique B + C, si négative)

= 8 239.60 + 0= 8 239.60

E) Affectation de Résultat : NON

F) Report de Résultat de fonctionnement : A - E = 54 131.37

Au compte 002 en recettes

Madame le Maire propose donc :

-d'affecter à l'article 002 (résultat reporté en fonctionnement) la somme de 54 131.37€.

-d'affecter au 1068 (besoin de financement d'investissement) 0 €.

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20180417-d17-17042018-DE
Date de télétransmission : 17/04/2018
Date de réception préfecture : 17/04/2018

- **APPROUVE** l'affectation de 54 131.37€ à l'article 002.
- **APPROUVE** l'affectation de 0 € à l'article 1068

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, et ont signé au registre tous les membres présents.



Certifié exécutoire
Suivant le dépôt en préfecture

Le :

Publié ou notifié

Le :

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département des Pyrénées Orientales
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20180417-d17-17042018-DE
Date de télétransmission : 17/04/2018
Date de réception préfecture : 17/04/2018